



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
11ème session
Point 16 de l'ordre du jour

FUND/A.11/13
10 août 1988

Original: ANGLAIS

REEMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ENUMERES A L'ARTICLE 5.3
DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Aux termes de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL peut être exonéré, en tout ou en partie, de l'obligation qui lui incombe de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire ou son garant, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire, le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans les quatre instruments énumérés aux sous-alinéas a) i) à iv) de ce paragraphe et que l'événement ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que lesdites prescriptions n'ont pas été observées. Cette disposition est applicable même dans les cas où l'Etat du pavillon du navire en question n'est pas Partie à l'instrument en cause.

2 Les instruments énumérés à l'origine dans la liste de l'article 5.3a) étaient les suivants:

- i) la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962 (OILPOL 54);
- ii) la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 60);
- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et
- iv) les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 60).

3 Les dispositions de l'article 5.3 étaient destinées à encourager les propriétaires de navires, par des incitations financières indirectes, à rendre leurs navires conformes aux prescriptions des instruments mentionnés dans cet article, réduisant ainsi le risque d'événements entraînant de pollution par les hydrocarbures.

4 L'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds prévoit une procédure pour le remplacement des instruments spécifiés à l'article 5.3a). Dans certaines conditions, ces instruments peuvent être remplacés par de nouveaux instruments sur décision de l'Assemblée du FIPOL. Ainsi, lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés à l'article 5.3a) entre en vigueur, l'Assemblée peut décider que la nouvelle convention remplacera cet instrument, en tout ou en partie, aux fins de l'article 5.3. L'Assemblée fixe alors la date à laquelle ce remplacement doit prendre effet.

5 A sa 8ème session, l'Assemblée a décidé d'interpréter l'article 5.4 d'une manière à permettre l'inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) non seulement de nouvelles conventions mais aussi des amendements adoptés par la procédure d'acceptation tacite, à condition que de tels amendements fussent de caractère important aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).

6 L'Assemblée a appliqué les dispositions de l'article 5.4 aux instruments énumérés aux alinéas a)i), ii) et iv) de l'article 5.3. La liste des instruments énumérés à l'article 5.3a) est actuellement la suivante:

- i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par la Résolution MEPC.14(20) adoptée le 7 septembre 1984 par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale; ou
- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les Résolutions MSC.1(XLV) et MSC.6(48) adoptées le 20 novembre 1981 et le 17 juin 1983 respectivement par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale; ou
- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; ou
- iv) la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

7 L'Assemblée souhaitera peut-être envisager s'il convient d'apporter de nouvelles modifications à la liste, par suite de l'adoption en 1987 d'amendements à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78), de l'adoption en avril 1988 d'amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974) et de l'adoption en 1987 d'amendements à la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (Convention COLREG de 1972).

Amendements de 1987 à MARPOL 73/78

8 Les Amendements de 1987 à MARPOL 73/78 ont été adoptés le 1er décembre 1987 par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (Résolution MEPC.29(25)) et soumis à l'application de la procédure d'acceptation tacite décrite à l'article 16 de ladite Convention. Cette procédure prévoit qu'un amendement adopté par le Comité de la protection du milieu marin est communiqué par le Secrétaire général de l'OMI aux Parties à MARPOL 73/78. L'amendement est réputé avoir été accepté à moins que plus d'un tiers de ces Parties, ou les Parties dont les flottes marchandes représentent au moins la moitié du tonnage de la flotte mondiale, ne notifient au Secrétaire général qu'ils élèvent une objection contre cet amendement. Un amendement réputé avoir été accepté entre en vigueur à l'égard de tous les Parties, à l'exception de ceux qui ont communiqué des objections.

9 Les Amendements de 1987 à MARPOL 73/78 entreront en vigueur le 1er avril 1989, à moins que les objections communiquées avant le 1er octobre 1988 atteignent le nombre prescrit par la Convention. Au moment de l'établissement du présent document, aucune objection n'avait été élevée contre ces amendements.

10 Les Amendements de 1987 à MARPOL 73/78 concernent les rejets liés à l'exploitation. Aux termes de ces amendements, le Golfe d'Aden est désigné zone spéciale aux fins de l'Annexe I de MARPOL 73/78.

11 Les Amendements de 1987 ne concernent pas les normes de sécurité des pétroliers et ne sont pas par ailleurs pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur juge donc que les Amendements de 1987 à MARPOL 73/78 ne devraient pas être inclus dans la liste des instruments qui figure à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds.

Amendements d'avril 1988 à la Convention SOLAS de 1974

12 Le 21 avril 1988, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974, en vertu de la procédure d'acceptation tacite décrite à l'article VIIb) de la Convention SOLAS (Résolution MSC.11(55)). Cette procédure d'acceptation tacite est semblable à celle décrite pour MARPOL 73/78 (voir le paragraphe 8 ci-dessus).

13 Le délai spécifié pour la communication des objections aux Amendements d'avril 1988 à la Convention SOLAS de 1974 expire le 21 avril 1989. Sauf réception d'un nombre suffisant d'objections, les Amendements d'avril 1988 entreront en vigueur le 22 octobre 1989. A ce jour, le Secrétaire général de l'OMI n'a reçu aucune objection.

14 Les Amendements d'avril 1988 à la Convention SOLAS de 1974 concernent la sécurité des transbordeurs rouliers à passagers.

15 Ces amendements ne concernent pas les normes de sécurité des pétroliers et ne sont pas d'ailleurs pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds. Pas conséquent, l'Administrateur considère que les Amendements d'avril 1988 à la Convention SOLAS de 1974 ne devraient pas être inclus dans la liste des instruments qui figure à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds.

Amendements de 1987 à la Convention COLREG de 1972

16 A sa 15ème session, en 1987, l'Assemblée de l'OMI a adopté des amendements à la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (Résolution A.626(15)) conformément à la procédure d'acceptation tacite prévue par l'article VI de cette Convention. Cette procédure est analogue aux procédures d'acceptation tacite prévues par la Convention SOLAS de 1974 et par MARPOL 73/78. Aucun gouvernement n'a communiqué d'objection dans le délai spécifié, arrivé à expiration le 19 mai 1988. Les Amendements de 1987 entreront en vigueur le 19 novembre 1989.

17 Ces amendements concernent divers aspects techniques du Règlement pour prévenir les abordages en mer et se rapportent, dans la plupart des cas, à des prescriptions d'exploitation.

18 Compte tenu des objectifs de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds, les Amendements de 1987 ne semblent pas utiles à la poursuite de ces objectifs. L'Administrateur juge donc qu'il n'est pas nécessaire de les inclure dans la liste des instruments qui figure à l'article 5.3a).

19 Il convient de noter que les Amendements de 1987 à la Convention de 1972 sont analogues aux amendements adoptés en 1981. L'Assemblée du FIPOL avait décidé, à sa 8ème session, de ne pas inclure les Amendements de 1981 à la Convention de 1972 dans la liste susmentionnée (documents FUND/A.8/12, paragraphe 35 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.3).

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

20 L'Assemblée est invitée à décider s'il y a lieu d'inclure dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds:

- a) les Amendements de 1987 à MARPOL 73/78 (paragraphe 11 ci-dessus);
- b) les Amendements d'avril 1988 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphe 15 ci-dessus); et
- c) les Amendements de 1987 à la Convention COLREG de 1972 (paragraphe 18 ci-dessus).